
**AVENANT PRIS A TITRE CONSERVATOIRE
A LA CONVENTION DU 1^{ER} JANVIER 1997 MODIFIEE
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE**

Le Mouvement des Entreprises de France
(*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.-F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Vu l'article L.352-2 du code du travail,

Vu l'article 10 § 1^{er} de la convention,

NC S-S [Signature] AS

Constatant que la convention du 1^{er} janvier 1997 modifiée par l'avenant n° 1 du 23 décembre 1999 expire le 30 juin 2000,

Conviennent de ce qui suit :

- article 1 -

Dans l'article 10 § 1^{er}, la date du 30 juin 2000 est remplacée par la date du 21 juillet 2000.

- article 2 -

L'ensemble des textes pris en application de la convention du 1^{er} janvier 1997 est prorogé jusqu'au 21 juillet 2000.

- article 3 -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2000

Pour la C.F.E.-C.G.C.

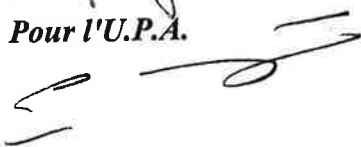
Pour le MEDEF



Pour la C.G.P.M.E.



Pour l'U.P.A.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.